



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **N°2026/130/PM/PERM**

PORTANT REGLEMENTATION **DES NUISANCES SONORES**

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

VU le décret 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'Arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;

VU l'Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.131-13, R 610-5 et l'article R.623-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L. 174-1 et L.571-1 et suivants ;

Vu les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population, et qu'il y a dès lors lieu de prendre des dispositions particulières et réglementaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté fixe les règles applicables à la prévention des nuisances sonores sur le territoire de la commune d'Obernai.

Les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la lutte contre les nuisances sonores à savoir :

- L'arrêté municipal permanent du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- L'arrêté municipal permanent n°2020/060 portant réglementation des nuisances sonores

sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Principe général

Sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, de jour comme de nuit.

Cette interdiction s'applique à toute personne :

- agissant directement ;
- ayant la garde d'un bien, d'un équipement ou d'un animal ;
- ou exerçant une activité susceptible de générer des nuisances sonores.

Les activités normales de la vie quotidienne demeurent autorisées dès lors qu'elles ne constituent pas un trouble anormal de voisinage.

BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS

ARTICLE 3 : Bruits de comportement

Sur la voie publique, dans les lieux publics, accessibles au public ou dans les propriétés privées, sont interdits les bruits gênants résultant notamment :

1. de l'usage excessif d'appareils de diffusion sonore ;
2. de cris, chants ou rassemblements bruyants ;
3. de pétards et pièces d'artifice hors périodes autorisées ;
4. d'activités mécaniques ou techniques réalisées sans précaution suffisante ;
5. de dispositifs de ventilation, climatisation ou traitement d'air défectueux ou mal entretenus ;
6. de tout appareil ou dispositif produisant des nuisances excessives.

Les réparations urgentes permettant la remise en circulation d'un véhicule immobilisé demeurent autorisées.

ARTICLE 4 : Travaux de bricolage et jardinage des particuliers

Les travaux temporaires de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage, notamment

tondeuses, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques ou appareils similaires, sont autorisés uniquement :

Du lundi au vendredi :

- de 8h30 à 12h00 ;
- et de 14h00 à 19h30.

Le samedi :

- de 9h00 à 12h00 ;
- et de 15h00 à 19h00.

Les dimanches et jours fériés :

- de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : Equipements des bâtiments

Les équipements des bâtiments, notamment systèmes de ventilation, climatisation, chauffage, alarmes et dispositifs techniques, doivent être installés, entretenus et utilisés de manière à ne pas générer de nuisances sonores excessives.

Les alarmes sonores audibles depuis la voie publique sont limitées :

- à une puissance sonore conforme à la réglementation en vigueur ;
- et à une durée maximale de fonctionnement continu de trois minutes.

Les travaux ou aménagements réalisés dans les bâtiments ne doivent pas dégrader les performances acoustiques initiales.

ARTICLE 6 : Occupants et animaux

Les occupants des logements et de leurs dépendances doivent prendre toutes mesures utiles afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent éviter que ceux-ci ne génèrent des nuisances sonores répétées ou prolongées, notamment par des aboiements intempestifs.

Le Maire pourra prescrire toute mesure adaptée visant à prévenir ces nuisances.

ARTICLE 7 : Aires sportives et de loisirs

Les équipements sportifs et aires de loisirs aménagés par la commune ne peuvent être utilisés qu'aux horaires affichés sur site ou fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Dérogations

Des dérogations temporaires pourront être accordées par le Maire à l'occasion :

- de manifestations culturelles ;
- de fêtes locales ;
- d'événements sportifs ;
- de cérémonies ;
- ou d'activités présentant un intérêt communal particulier.

Les demandes devront être déposées au minimum quinze jours avant la date prévue.

La fête nationale, la fête de la musique et les festivités locales officiellement autorisées bénéficient d'une dérogation permanente.

ARTICLE 9 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées sans mesure acoustique préalable dès lors que les nuisances sont caractérisées par leur intensité, leur répétition ou leur durée.

BRUITS LIES AUX ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 10 : Activités professionnelles et chantiers

Les activités professionnelles susceptibles de générer des nuisances sonores ne peuvent être exercées :

Du lundi au vendredi :

- avant 7h00 ;
- après 20h00.

Le samedi :

- avant 8h00 ;
- après 19h00.

Les dimanches et jours fériés :

- sauf intervention urgente ou d'utilité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire sur demande motivée. Les entreprises doivent prendre toutes mesures utiles afin de limiter les nuisances sonores et vibrations transmises au voisinage.

Une attention particulière devra être portée aux secteurs sensibles :

- établissements de santé ;
- établissements scolaires ;
- crèches ;
- maisons de retraite.

ARTICLE 11 : Etablissement recevant du public

Les exploitants de cafés, bars, restaurants, établissements de nuit, salles de spectacle, salles des fêtes et établissements sportifs doivent prendre toutes mesures utiles afin que leur activité ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Les exploitants doivent :

- sensibiliser leur clientèle au respect du voisinage ;
- limiter les nuisances liées aux terrasses ;
- réduire les bruits lors de l'installation et du rangement du mobilier.

Les animations musicales doivent cesser au minimum trente minutes avant l'heure légale de fermeture.

L'organisation de concerts, karaokés ou animations musicales en dehors des lieux spécialement destinés à cet usage peut être soumise à autorisation municipale.

En cas de nuisances répétées constatées :

1. un avertissement pourra être adressé ;
2. une mise en demeure pourra être prononcée ;
3. une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être décidée ;
4. le retrait de cette autorisation pourra être prononcé en cas de récidive persistante.

Les établissements soumis à la réglementation relative aux lieux diffusant de la musique amplifiée devront respecter les obligations acoustiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Collecte des déchets

Les activités de collecte des déchets ménagers et assimilés pourront être réalisées entre 5h00 et 22h00 selon les nécessités du service public.

ARTICLE 13 : Equipements techniques et véhicules

Les moteurs, groupes frigorifiques, dispositifs de ventilation, de climatisation ou de production d'énergie doivent être installés, entretenus et utilisés de manière à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 14: Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressé par les agents assermentés compétents (agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale) et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 15: Délai et voie de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16: Exécution

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

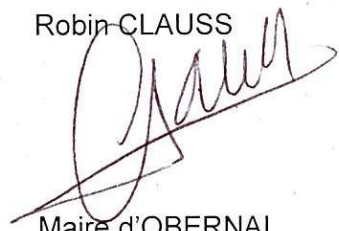
- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 22 juin 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai